

LUNDI 6 et MARDI 7 AVRIL 1840

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois.  
36 fr. pour six mois.  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;  
AU BUREAU DU JOURNAL;  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchés.)

## PROJET DE LOI SUR LES VENTES IMMOBILIÈRES (\*).

Une réforme importante se prépare en silence à la Chambre des pairs; je veux parler de la révision des titres du Code de procédure civile relatifs aux ventes judiciaires. L'attention publique, préoccupée par les débats et les orages qui usent ailleurs la vie politique, a à peine jeté un coup-d'œil sur ces travaux paisibles exempts d'émotions. Pour nous, à qui il importe assez peu que ce soit tel ou tel haut personnage qui ait la douleur d'être ministre, ou la douleur d'être de l'opposition, pour nous qui mettons les modestes intérêts de la famille et de la propriété au-dessus des grandes querelles sur le *quoi* que et le *parce que*, sur le *régnier sans gouverner*, et autres subtilités plus subtiles que ne furent jamais et les inventions du génie grec et les arcanes du droit romain; nous ferons un appel aux hommes spéciaux qui résistent à l'entraînement de ces combats inutiles, et nous recommanderons à leurs études le rapport dont M. Persil vient de faire le dépôt au nom de la commission de la Chambre des pairs qui l'a choisi pour son organe.

Quelque puissante que soit la propriété, quelques ressources qu'elle trouve en elle-même, l'emploi des ressources d'autrui lui est souvent nécessaire, et l'on peut dire qu'elle serait la base la plus solide du crédit si l'imperfection de la loi et les erreurs de la jurisprudence ne lui enlevaient dans certains cas une partie de ses avantages. La loi est faite de manière que le créancier n'est jamais pleinement sûr que son débiteur soit propriétaire incommutable de la chose qu'il lui offre en gage; bien plus, une pratique étroite et minutieuse la hérisse, cette loi, de nullités qu'elle ne prononce pas; on lui fait annuler sans motifs, sans griefs, et pour de vaines omissions, les inscriptions qui protègent des créanciers, a procédé en audience publique au tirage des jurés, pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le jeudi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Grandet, en voici le résultat :

**Jurés titulaires :** MM. Thévenot, propriétaire, rue Saint-Jacques, 174; Martin propriétaire, rue du Chaume, 9; D'Heilly, propriétaire, à La Chapelle; René, marchand de papiers, rue des Poitevins, 4; Cordey, propriétaire à Vitry; Beauchamp, propriétaire, rue de la Vieille-Bouclerie, 16; Faucheur, propriétaire à Belleville, rue de la Mare, 10; Bégley, teinturier à St-Denis; Bouzenot, propriétaire à Boulogne; Boys de Loury, docteur en médecine, rue St-Honoré, 338; Lesage, propriétaire, rue des Bourdonnais, 17; Patissier, docteur en médecine, rue des Vieilles-Audriettes, 2; Monneau, architecte vérificateur des travaux publics, rue Fontaine-au-Roi, 41; Daridan, propriétaire, rue Ste-Apolline, 6; Conesnon, négociant en vins, à Montrouge; Gaillard, fabricant de toiles métalliques, à La Villette, quai de la Loire, 38; Richard, propriétaire négociant en vins, à Bercy; Hébert, marchand de bois à Courbevoie, rue de Paris, 2; Haguelon, propriétaire négociant en vins à St-Denis, rue de Paris, 2; Fossau de Colombel, ancien agent de change, aux Batignolles; Reveillac, marchand de métaux, rue de la Roquette, 2; Pieron, propriétaire, rue de la Ferme, 29; Pierrot, proviseur du collège Louis-le-Grand, rue St-Jacques, 123; Poirré, propriétaire, rue de la Ferme, 18; Poisson, pharmacien, rue du Roule, 11; Poisson, membre de l'Institut, à la Sorbonne; Polissard, négociant, rue des Mauvaises-Paroles, 16; Moreno-Henriquez, propriétaire à Neuilly; Brisbart, propriétaire, rue Pelletier, 12; Vuillaume, commissionnaire de roulage à La Villette, rue de Flandre, 22; Pinson, propriétaire à Montmartre, rue des Accacias, 40; Pajou, artiste peintre, rue St-Dominique, 20; Durand jeune, propriétaire et négociant, rue de la Calandre, 54; Baget, propriétaire et pharmacien, rue Vieille-du-Temple, 79; Châtenet, entrepreneur de maçonnerie, rue des Vinaigriers, 17; Broyon, propriétaire, rue St-Maur, 138.

**Jurés supplémentaires :** MM. Lasne, propriétaire, rue St-Antoine, 15; Gilliot, négociant, rue de la Paix, 6; Meynard, propriétaire, rue du Faubourg-St-Antoine, 2; Morel-Poullain, fabricant de papiers peints, rue Traversière, 24.

### CHRONIQUE.

PARIS, 6 AVRIL.

Plusieurs personnes se réunissaient depuis quelque temps dans une salle attenante au café du Cirque, boulevard du Temple, et passaient la soirée à jouer entre elles divers jeux de cartes, et notamment la bouillotte. Vendredi dernier, sur les neuf heures du soir, un commissaire de police accompagné d'un officier de paix et de nombreux agents, s'est présenté dans cet endroit, a saisi l'argent exposé au jeu par les joueurs, montant à 80 fr. environ, et les cartes et les jetons servant au jeu. Le commissaire de police ne s'est retiré qu'après avoir pris les noms et prénoms de toutes les personnes présentes, et leur avoir fait subir un interrogatoire.

Un crime qui, par ses détails, par le long délai qui s'est écoulé depuis sa perpétration, par les circonstances surtout qui l'ont fait découvrir à la police active de Paris, rappelle celui qui, il y a cinq ans à pareille époque, conduisit Robert et Bastien devant la Cour d'assises de la Seine, vient de donner lieu récemment à une condamnation à mort prononcée par le jury de l'Isère contre le nommé Raymond-Berton, propriétaire au hameau de Dusserre, près de Grenoble, neveu et héritier de l'ancien curé de Saint-Paul le monestier de Clermont.

Raymond-Berton s'était pourvu contre la condamnation capitale qui le frappait; la Cour de cassation vient de rejeter son pourvoi, et au moment où nous écrivons ces lignes il n'a plus d'espoir que dans le recours en grâce qu'il a formé près de la clémence royale.

Voici les faits qui ont donné lieu à l'accusation :

Au commencement de l'année 1831, le curé de Saint-Paul, un vieillard respectable et chéri de ses paroissiens, mourut dans un âge assez avancé; par son testament, trouvé dès le jour de son dé-

Je ne sais si Montesquieu a rencontré ici avec sa pénétration ordinaire. L'histoire me montre cette complication des rouages judiciaires, cette surcharge de solennités et de procédés, en d'autres lieux que dans les monarchies; mais n'importe, telle fut la pensée dont étaient pénétrés les conseillers de Napoléon. Or, cette pensée a perdu beaucoup de son opportunité. Tout le monde sait que le droit doit avoir, au temps où nous vivons, une allure plus franche, plus libre, plus dégagée. Il faut donc émonder, ébrancher l'arbre que le luxe de ses rameaux étouffe. Il le faut, pour mieux vivifier ses racines puissantes. Car le moyen de conserver ce qui a droit de vivre, est aussi de retrancher ce qui a fait son temps. C'est ainsi que les Romains surent être conservateurs. Je hais la table rase; mais j'applaudis aux réformes muries par le temps, et commandées par les mœurs, aimant mieux les progrès partiels, mais solides, qui améliorent ce qui existe, que les systèmes radicaux qui hasardent des ruines sans savoir s'ils les relèveront.

Ces vues modératrices et progressives à la fois ont présidé au travail de la commission de la pairie. Le Code de procédure civile ne disparaîtra pas sous un niveau destructeur. Loin de là! les fondemens et la charpente de l'édifice sont maintenus. Car ces choses sont encore excellentes. Mais au dedans et au dehors, il y avait à réparer, à modifier, à refaire. Voyons comment le projet s'est acquitté de cette mission.

Le commandement fatal est fait au débiteur. Un dernier délai lui est accordé (trente jours) pour se procurer les moyens de désintéresser ses créanciers et d'échapper aux rigueurs et à la honte qui vont le faire déchoir du rang de propriétaire. Ce terme de grâce expire; la poursuite commence par le procès-verbal de saisie.

Victoire, par une circonstance fortuite, ne rentra pas le dimanche à sa maison: elle dina avec trois femmes du village chez un sieur Wette, ancien ami du curé; par réciprocité, elle invita celui-ci et ses trois convives à venir le lendemain lundi manger chez elle les escargots qu'elle avait préparés la veille. Wette s'excusa en disant qu'il devait forcément travailler tout le jour à sa vigne située à Corden, à quelques portées de fusil de Dusserre. Victoire, en acceptant cette excuse de Wette, insista pour qu'il trouvât bon qu'elle lui envoyât à la vigne sa part d'escargots préparés par elle, et dont elle le savait être friand.

Le lendemain, les trois femmes et Victoire dînèrent chez celle-ci à Dusserre, tandis qu'une assietée d'escargots frits était envoyée à Wette, qui les mangea à sa vigne.

Les quatre femmes, une heure environ après leur repas, se trouvèrent en proie aux souffrances les plus affreuses. De prompts secours leur furent heureusement donnés aussitôt par le médecin de Dusserre; aucune ne mourut, mais toutes quatre furent longtemps encore après malades. Quant à l'infortuné Wette, chez qui les mêmes symptômes s'étaient manifestés, mais auquel on n'avait pu administrer les vomitifs et les calmans qu'après l'avoir ramené à son domicile, il expira en proie aux plus atroces douleurs, et en criant au milieu des convulsions de son agonie qu'il mourait empoisonné.

Le médecin qui constata son décès, trouva le lendemain son cadavre couvert de larges taches noirâtres. On procéda néanmoins à l'inhumation.

Cette mort rapide, les symptômes effrayants qui s'étaient manifestés chez la vieille servante et ses trois amies, donnèrent lieu à mille conjectures, à mille bruits accusateurs; la justice cependant n'exerça aucune poursuite jusqu'au moment où, à la suite d'une altercation survenue entre Ripert et Raymond Berton, qui lui réclamait le remboursement d'une somme de 400 francs qu'il disait lui avoir prêtée, Ripert lui reprocha, en présence de témoins, d'avoir abusé de son ascendant sur lui et de sa position de créancier, pour l'envoyer chercher à Mens le poison à l'aide duquel il voulait donner la mort à la vieille domestique de son oncle, pour être dispensé de lui payer sa pension.

Ce propos rapporté donna lieu de la part de la gendarmerie à des démarches par suite desquelles un procès-verbal fut dressé contre Raymond Berton. Il paraîtrait toutefois que la justice n'aurait pas alors poussé bien avant ses investigations. Raymond Berton, qui était resté en liberté, s'était empressé d'aller trouver à Clelles un sieur Bertrand, greffier de la justice de paix de ce chef-lieu d'arrondissement; il l'avait prié de faire une démarche en sa faveur auprès du procureur du Roi du ressort, et le sieur Bertrand, trompé sans doute le premier par les déclarations de Raymond Berton, avait induit en erreur le parquet, qui avait interrompu toute poursuite.

Près de dix années s'étaient écoulées, et le coupable se croyait à jamais à l'abri des investigations vengeresses de la justice, lorsque sur des renseignements authentiques, précis, circonstanciés, fournis par la police de Paris, l'instruction, jadis paralysée, a repris son cours. Raymond Berton, arrêté au mois de décembre de l'année dernière, vient de paraître devant la Cour d'assises de l'Isère.

Après une instruction, qui entre autres circonstances à sa charge présentait celle-ci : que les ossements du malheureux Wette, ayant été exhumés, soumis à l'analyse des gens de l'art dans le département de l'Isère, et ensuite envoyés à Paris à M. Orfila, se sont trouvés contenir encore des parties arsénicales que le célèbre expérimentateur en a extraites, une condamnation à la peine capitale fut prononcée contre Raymond Berton, et le greffier Bertrand, entendu comme témoin, fut mis en état d'arrestation au débat même. Il doit comparaître à la prochaine session des assises.

Le pourvoi de Raymond Berton, ainsi que nous l'avons dit, vient d'être rejeté.

Le premier avril dernier, vers huit heures du soir, et sans qu'aucune cérémonie religieuse, annoncée à l'avance, justifiait

crimé? Le nouveau système a préféré une bonne mesure qui saisit l'attention, à une triple répétition d'avertissement sur lesquels l'esprit se blase ou fait confusion, par cela même qu'il y a excès dans le nombre. Après tout, c'est bien quelque chose que d'économiser les deux tiers du temps et les deux tiers des frais.

Nous touchons maintenant à l'adjudication; des formalités peu nombreuses et des délais abrégés nous y ont conduits par une route facile et sûre.

Mais avant d'aller plus loin, il faut savoir quel sera le sort des demandes en nullités que la chicane ou des intérêts blessés élèveront dans le cours de la procédure.

Le rang saillant que le jugement d'homologation contradictoire du cahier des charges occupe dans le nouveau système, en fait comme un point d'intersection, qui divise en deux périodes toute la procédure, et en deux groupes toutes les nullités : nullités antérieures à ce jugement, nullités postérieures.

En ce qui concerne les premières, un rendez-vous était donné aux intéressés sur le terrain du cahier des charges; il fallait en profiter pour les forcer à s'expliquer sur le mérite des actes par lesquels la saisie s'était mise en mouvement : le projet exige donc que les nullités soient proposées trois jours avant le jugement, à peine de déchéance.

Quant aux nullités postérieures, il faudra qu'elles se produisent également trois jours avant l'adjudication, sous la même peine; et, ce qu'il y a de remarquable, les décisions qui en régleront le sort ne seront pas susceptibles d'appel. Partisan au plus haut degré de l'appel que je considère comme une garantie et non comme un abus, je suis cependant enclin à en faire ici le sacrifice. Qu'y a-t-il en effet en discussion? le titre? Le commandement, la saisie, la dénonciation, la transcription, la sommation aux intéressés, les conditions de l'enchère, toutes choses qui embrassent l'éclat de cette arrestation a beaucoup occupé, pendant toute la journée de dimanche, la commune de Sceaux.

Dans la journée d'hier, un pauvre vieillard descendait la rue Saint-Denis dans la direction des quais, lorsque arrivé à l'angle de la place du Châtelet, il fut renversé sous les roues d'une voiture des Messageries royales de la rue Notre-Dame-des-Victoires : lorsque les passans accourus en foule à la vue de ce déplorable événement ont voulu en relever la victime, ce n'était plus déjà qu'un cadavre. Les roues de la lourde diligence avaient brisé l'épine dorsale et écrasé la poitrine du malheureux, dont la mort avait dû être instantanée.

Par les soins du commissaire de police du quartier du Louvre, le cadavre, sur lequel ne se trouvait nulle pièce ou indication propre à le faire reconnaître, fut immédiatement transporté à la Morgue, où, ce matin, il a été reconnu pour celui du sieur N....., âgé de soixante-quatorze ans et domicilié rue du Vertbois. Sa famille s'est empressée de le réclamer, et on allait procéder à l'inhumation, lorsque l'ordre de surseoir a été donné par le parquet. Voici ce qui motivait cet ordre.

Le posillon qui conduisait les chevaux, nommé François, âgé de vingt-sept ans, et appartenant à la poste de Charenton-Alfort, avait été arrêté au moment de l'événement, tandis que son attelage était mené en fourrière. Cet homme, interrogé ce matin, a prétendu qu'il n'y avait eu de sa part ni faute ni imprudence, et que ce vieillard, mort sur la voie publique au moment où il passait avec sa voiture, était tombé de lui-même en heurtant le trottoir, et s'était même fracturé la jambe dans sa chute. Le sursis ordonné à l'inhumation avait pour objet de faire constater par les gens de l'art l'état du cadavre, et de reconnaître si la version du posillon était vraie, ou si, ainsi qu'en déposent les témoins de l'événement, et que le constate le procès-verbal de M. le commissaire de police Devaux, les chevaux ont renversé en le heurtant le sieur N., qui se serait trouvé précipité sous les roues qui l'auraient broyé.

Le révérend père Mathieu, ecclésiastique à Dublin, s'est fait l'apôtre de la société de tempérance dite *Teetotal*; ses prédications, qu'il fait en plein air sur l'Esplanade, en face de la Douane, à Dublin, sont accompagnées du plus grand succès. Les initiés souscrivent un serment ainsi conçu :

« Je promets avec l'assistance divine de m'abstenir de toute liqueur enivrante, à moins que ce ne soit par ordonnance de médecin ou afin de participer au sacrement de la sainte eucharistie sous les deux espèces. Je prends de plus l'engagement d'encourager les autres à la tempérance tant que je serai membre de la *Société de Teetotal*. Le premier jour il a reçu 4,677 engagements signés en toutes lettres ou avec des croix, et le deuxième jour 8,500. Le troisième jour, malgré une pluie battante, il y avait environ 2,000 hommes, femmes et enfans, qui sont restés à genoux et découverts pendant deux heures qu'a duré la cérémonie.

Après le serment, le père Mathieu a été fort étonné de voir approcher de lui une foule d'infirmités et de mères portant leurs enfans malades. Tous le priaient de leur imposer les mains afin de les guérir.

« Mes amis, a répondu le révérend, je ne fais point de miracles; il n'est point en mon pouvoir de rendre la santé à ceux qui l'ont perdue, mais ceux qui se conformeront à mes préceptes guériront plus tôt ou resteront toujours bien portans. »

La multitude bien convaincue que le père Mathieu ne tenait ce langage que par modestie, a persisté dans ses réclamations. Il a été obligé de donner sa bénédiction à tous ces importuns pour se débarrasser d'eux.

Les trois premières réunions avaient été fort paisibles, et les précautions sagement prises par la police s'étaient trouvées superflues. Il n'en a pas été de même de la dernière : deux cents gardes de police à cheval n'ont pu contenir la foule qui était immense. Le père Mathieu a failli être écrasé par la multitude qui voulait absolument être touchée par lui afin d'être guérie de toutes sortes de maladies.



Roze Mauron, sa fille, se rendit à Saint-Amans pour y entendre la messe; elle entra dans l'église en compagnie de deux femmes mariées, et au moment où le sieur Mauron était en chaire. Comme elle entrait, Mauron interrompit son discours, et, se tournant vivement vers la jeune fille, lui adressa des paroles que celle-ci considéra comme outrageantes. Il aurait même, poursuit la plainte, continué ses attaques injurieuses s'il n'en eût été détourné par un nouvel incident.

Profondément humiliée d'un pareil reproche, dirigé sans aucun motif, en présence de toute la paroisse assemblée, la demoiselle Mauron se mit à pleurer abondamment pendant l'office divin, et au sortir de la messe les consolations et les larmes sympathiques de ses voisins et de ses compagnes, qui s'empresèrent autour d'elle, parvinrent à grand-peine à calmer sa vive douleur.

C'est à raison de ces faits que M. Mauran était traduit devant le Tribunal correctionnel d'Agen. Là M. Mauran déclina la compétence du Tribunal, et se plaça sous la sauve-garde de la loi du 18 germinal an X.

M. Dubernet, substitut de M. le procureur du Roi, dans son réquisitoire, appuya le reavoi devant le Conseil-d'Etat; mais le Tribunal, par un premier jugement du 3 février, rejeta la cause par les motifs suivants :

« Attendu que le concordat du 26 messidor an IX est un traité entre les deux puissances temporelle et spirituelle; que la loi du 18 germinal suivant a eu pour objet d'organiser dans les détails le système de cette nouvelle alliance, et de régler notamment les rapports de la juridiction ecclésiastique avec le peuple; d'où il suit que dans l'esprit du législateur tout fait d'un prêtre qui ne serait pas le produit de la juridiction qu'il exerce est laissé sous les termes du droit commun; tandis que la loi spéciale du 18 germinal prend sous son régime tous les faits qui se confondent nécessairement avec l'exercice de cette juridiction, et dont le prêtre ne peut se rendre l'auteur qu'en usant ou en abusant de la puissance spirituelle qui lui appartient;

« Attendu que c'est avec cette distinction que doit être lu l'article 6 de ladite loi, lorsque, après avoir renoué les liens de la tradition ecclésiastique, il ajoute au nombre des anciens cas d'abus toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer entre eux en oppression ou injure ou en scandale public;

« Attendu dès lors que tel fait peut quelquefois constituer un cas d'abus et quelquefois rentrer dans la classe des faits communs selon que le prêtre à qui on l'impute, opérait comme pouvoir ou comme individu. S'agit-il, par exemple, d'une expression injurieuse proférée par le prêtre, dans le cours d'une instruction évangélique, ce fait constituera un cas d'abus, parce que, ainsi que le dit la signification même du mot, on se plaint de ce que le prêtre a abusé, c'est-à-dire fait un mauvais usage, de son pouvoir spirituel, lorsqu'il a cru que ce pouvoir lui permettait de juger comme il le fait la personne plaignante. Mais s'agit-il d'une expression proférée en dehors du sermon, ce fait sera un délit ordinaire parce qu'il était étranger à l'acte ecclésiastique qui se produisait alors, il n'y a pas cas d'abus bien que le prêtre fût en ce moment en chaire. Dans la première espèce, le plaignant doit, d'après l'article 6, dénoncer le pouvoir qui la blessé au Conseil-d'Etat qui, suivant l'article 8, est tenu de renvoyer la cause devant les Tribunaux de police correctionnelle chargés de punir les injures. Dans la seconde espèce le plaignant, lésé par un délit ordinaire, traduit directement la personne prévenue devant les juges et dans les formes du droit commun;

« Attendu, en fait, que la demoiselle Rose Mauron se plaint de ce que le prévenu, pendant qu'il expliquait l'évangile aux fidèles, s'est interrompu au moment où elle entrait dans l'église, et a dit... (Suit les paroles incriminées);

« Qu'en supposant que les paroles incriminées contiennent une injure, elles ne contiennent pas un cas d'abus, puisqu'il est manifeste qu'elles étaient totalement étrangères à l'acte du pouvoir spirituel que le prêtre produisait dans ce moment; qu'elles ne faisaient pas partie de cet acte religieux; qu'elles ne se confondaient pas avec l'exercice du culte; que dès lors on ne peut y voir que le fait individuel d'une personne privée qui a pu être dénoncée directement au Tribunal. »

Au fond, le Tribunal, par jugement rendu le lendemain, condamna l'abbé Mauran à 16 francs d'amende, 40 francs de dommages-intérêts et aux dépens.

Sur l'appel interjeté par le prévenu, arrêt de la Cour, qui accueille le déclinatoire en ces termes :

« Attendu en fait que la citation du 27 janvier dernier, donnée au sieur Thomas Mauran, à la requête de Pierre Mauron, est basée sur le fait d'avoir, le 19 janvier précédent, au moment où la fille Marie-Rose Mauron entrait dans l'église de Saint-Amans pendant la messe, en compagnie de deux femmes mariées, interrompu son discours en chaire pour dire : (Suit l'énonciation des expressions diffamatoires.)

« Attendu qu'il suit des termes de cette citation, que les propos incriminés auraient été proférés pendant la messe, alors que le sieur Mauran était en chaire et revêtu de ses habits sacerdotaux; que, de ces circonstances, il résulte que le sieur Mauran, quand il a proféré les paroles qu'on lui impute, était dans l'exercice du culte;

« Attendu en droit que l'article 6 de la convention du 26 messidor an IX, insérée dans la loi du 18 germinal an X, déclare cas d'abus : toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injures ou en scandale public; que cet article soumet l'appréciation des cas d'abus au Conseil-d'Etat qui, selon l'article 8 de la convention déjà citée, termine définitivement le procès dans la forme administrative ou renvoie, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes;

« Attendu qu'à ces termes le fait reproché au sieur Mauran serait un cas d'abus qui aurait dû être porté d'abord devant le Conseil-d'Etat, et que le Tribunal correctionnel ne pouvait pas juger;

« La Cour, disant droit de l'appel, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, annule le jugement, du 3 février dernier, du Tribunal correctionnel d'Agen, comme incompétemment rendu; annule aussi par voie de conséquence le jugement au fond du 4 février, qui a condamné le sieur Thomas Mauran, et renvoie les parties à se pourvoir comme elles aviseront. »

(M<sup>e</sup> Souéges plaideait pour le sieur Mauran, appelant. Le jugement du Tribunal et ait défendu par M<sup>e</sup> Baze.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS (appels).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Fey. — Séance du 3 avril.

L'INSTITUTEUR ET SON RÉGENT. — PIROUETTES EXTRAORDINAIRES. — JUGEMENT MEDICO LÉGAL.

L'abbé Gourdon était régent au collège des Trois-Volets, commune de la Chapelle-Blanche. Des difficultés survinrent entre lui et M. Guyennet, directeur de l'établissement. Par suite de ces difficultés, M. Gourdon devait cesser d'appartenir au collège. Le 19 décembre, s'il faut en croire le plaignant, M. Guyennet entra chez la femme Chereau, où était l'abbé Gourdon avec M. Aumoite. Après avoir remis une lettre à l'abbé Aumoite, M. Guyennet se

précipita sur l'abbé Gourdon, le prit fortement par les bras, et cherchant à le mettre à la porte, lui fit faire cinq à six pirouettes dans la chambre; Il employa tant de force, et les pirouettes furent si fortes et si rapides, qu'un mouchoir placé dans la main de l'abbé Gourdon alla s'accrocher à un clou placé à deux mètres de hauteur, et que sa canne lui échappa. Le plaignant ajoute en outre que le prévenu lui a porté des coups et meurtri les bras. En conséquence, il a conclu devant le Tribunal de Chinon à 1,000 francs de dommages-intérêts.

Le prévenu a soutenu que cette plainte était calomnieuse, et a demandé reconventionnellement que l'abbé Gourdon fût condamné pour ce fait à 300 francs, à titre de réparation.

Le Tribunal de Chinon a prononcé, le 1<sup>er</sup> février 1840, un jugement qui, après avoir rappelé et constaté les faits et les preuves à l'appui, continue en ces termes :

« Les faits posés, il s'agit d'examiner s'il y a eu coups ou blessures dans le sens de la loi.

« Attendu qu'il y a lieu de penser que le législateur a renfermé dans son énonciation générale toutes espèces de coups et blessures, quelque légers qu'ils soient; qu'il y a coups toutes les fois qu'il y a choc, mouvement, impression d'un corps sur un autre, en le frappant, le perçant, le divisant; qu'il y a blessure toutes les fois qu'il y a plaie, contusion, fracture faite par une cause extérieure; que dès lors, peu importe que dans la médecine légale on distingue deux espèces de contusions, l'une grave, qui opère solution de continuité; l'autre légère, qui ne tend qu'à porter le sang à l'extrémité des vaisseaux capillaires; que dès l'instant qu'il y a contusion ou meurtrissure, quelque légère qu'elle soit, il y a blessure dans le sens de la loi, qui veut punir toutes violences, et surtout dans les classes qui, par leur éducation et leur position, doivent se respecter assez pour ne pas donner l'exemple du scandale;

« Attendu que dès l'instant qu'il est prouvé que Guyennet a fait des contusions au bras de l'abbé Gourdon, contusions qui n'ont pas eu la couleur livide, peut-être parce qu'on a appliqué presque de suite un résolutif, l'article 311 du Code pénal est applicable s'il y a eu volonté de faire ces blessures;

« Qu'il résulte des faits tels qu'ils sont résultés des débats et même de l'interrogatoire de Guyennet qu'il a bien eu la volonté de faire ces contusions à l'abbé Gourdon, puisqu'il l'a pris violemment et qu'il a déclaré que si ce dernier n'avait pas crié il lui aurait donné son pied au derrière;

« Par ces motifs, condamne Guyennet en 25 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

C'est de ce jugement que le sieur Guyennet a interjeté appel. Interrogé par M. le président, il déclare être âgé de trente-deux ans, être né à Salins (Jura).

« L'abbé Gourdon m'avait manqué grossièrement et je l'ai seulement pris par les mains pour le faire sortir. Son mouchoir me resta entre les mains, je le jetai en disant : tenez, votre mouchoir ira où vous deviez aller. Ce mouchoir s'accrocha en effet à un clou. »

L'abbé Gourdon, en costume ecclésiastique, est entendu à son tour. Il a trente-deux ans et son extérieur est loin d'indiquer les mêmes apparences de force que celui de M. Guyennet.

« Congédié le 16 décembre par MM. Guyennet et Aumoite, dit-il, et le premier ne m'ayant offert qu'une somme de 48 fr., au-dessous de mes prétentions, je jugeai à propos de me jeter dans les bras de M. le juge de paix de Bourguéil. Il écrivit à ces Messieurs qui ne répondirent pas. J'allai trouver un huissier qui me donna une lettre. Je la fis passer à M. Guyennet et ne rendis au domicile des époux Chereau. M. Guyennet arriva bientôt avec cette lettre, me flanqua des coups, me fit rouler à plusieurs reprises et violemment par la chambre, non pas du côté de la porte, car je l'aurais bien prise en passant. Je lui disais vainement : laissez-moi. Il ne me lâcha que quand ma canne fut tombée et que mon mouchoir se fut accroché à huit pieds au-dessus de moi. »

M<sup>e</sup> Julien présente la défense de M. Guyennet et soutient subsidiairement que le Tribunal de Chinon, malgré ses savantes dissertations, a mal qualifié les faits.

M. le procureur du Roi conclut à la confirmation du jugement et subsidiairement à l'application de l'article 605 du Code de brumaire an V.

Le Tribunal a confirmé le jugement de première instance.

TROUBLES A LONS-LE-SAULNIER.

La ville et les environs de Lons-le-Saulnier viennent d'être le théâtre de troubles déplorables dans les journées des 2 et 3 avril.

Dans la matinée du jeudi 2, jour de foire à Lons-le-Saulnier, un agent de M. de Vanoy, propriétaire de moulins mécaniques à Courlans, se présente sur le marché aux pommes de terre. Il traitait de l'achat d'un chargement, lorsqu'un groupe de femmes fit entendre des murmures, lui reprocha d'avoir voulu les affamer en faisant hausser le prix du blé et des pommes de terre, et déclara qu'il n'emmènerait pas celles qu'il venait d'acheter. Les agents de police parvinrent à calmer un instant leur exaspération, mais bientôt les murmures recommencèrent avec plus de force, et les femmes, profitant de l'éloignement des agents qui s'étaient retirés, se jetèrent sur les sacs et s'en partagèrent le contenu.

L'autorité, informée de ce fait et avertie en même temps qu'un rassemblement se formait dans la rue des Salines, où stationnaient six voitures de pommes de terre, se rendit sur les lieux. La foule venait de renverser deux de ces voitures et se disposait à les piller et à maltraiter leurs conducteurs. Le commissaire de police parvint à apaiser ce tumulte. Des femmes et des enfants rendirent ce qu'ils avaient enlevé. Trois voitures furent mises en fourrière dans la vieille caserne, sans opposition.

Des ordres avaient été donnés par le préfet pour les faire partir dans la nuit, mais l'état d'ivresse dans lequel s'étaient trouvés les conducteurs empêcha le départ.

Dès le matin du 3, un nombreux rassemblement s'était formé devant la vieille caserne, il était composé principalement de femmes. Cette foule demandait qu'on lui livrât les pommes de terre.

Le préfet, le maire, un de ses adjoints, le procureur du Roi, ses substituts, le général commandant le département, le capitaine et le lieutenant de gendarmerie, réunis à la préfecture, furent unanimement d'avis qu'il fallait assurer le départ des voitures. Toute la troupe disponible de la garnison, la gendarmerie et des détachements de pompiers de la garde nationale devaient prêter main-forte à l'autorité pour les faire sortir immédiatement de la ville.

A deux heures le convoi se mit en marche, la gendarmerie et vingt-cinq hommes de troupe de ligne l'accompagnaient. Les autorités municipales et le procureur du Roi tâchaient de calmer l'agitation des groupes. Les voitures s'avancèrent d'abord sans obstacle au milieu de la foule; mais bientôt des pierres furent lancées contre l'escorte.

Toutefois, le convoi sorti de la ville poursuivit rapidement sa marche jusqu'au village de Montmorot. On pouvait espérer que

tout serait fini lorsque tout à coup on aperçut un nouveau rassemblement composé d'habitants accourus du haut des montagnes, et formant une masse d'environ trois mille individus.

Un accident ayant occasionné un moment d'arrêt, la foule se jeta sur les voitures, en maltraitant la troupe qui les protégeait. Les voitures furent renversées et les pommes de terre enlevées en un instant, malgré la résistance opposée aux perturbateurs. Le préfet et le général arrivèrent sur les lieux en ce moment. Une estafette fut expédiée pour demander deux escadrons du 7<sup>e</sup> cuirassiers en garnison à Dôle, et l'ordre fut envoyé aux brigades voisines de gendarmerie de se rendre immédiatement à Lons-le-Saulnier.

Ces désordres n'étaient malheureusement que le prélude d'autres plus graves. Un rassemblement de paysans venait de se porter sur le château de Courlans, appartenant à M. de Vanoy, pour exercer des dévastations. Le préfet réunit aussitôt tout ce qui restait disponible de la troupe de ligne et de la gendarmerie, formant environ cinquante hommes, et il se dirigea à leur tête vers ce château, après leur avoir fait distribuer des cartouches.

Mais lorsqu'ils arrivèrent à Courlans, le château était envahi. Le propriétaire, M. de Vanoy, sa femme et ses filles s'étaient cachés dans les greniers, et les perturbateurs s'y livraient à tous les actes de la plus épouvantable dévastation. Ils avaient enfoncé les portes et les fenêtres, brisé les glaces, défoncé les tonneaux dans les caves et jeté par les fenêtres les meubles, l'argenterie et les objets précieux; quelques-uns s'étant enivrés avaient pris des vêtements appartenant aux propriétaires et s'en étaient revêtus.

Le préfet et la troupe qui l'accompagnait parvinrent à faire évacuer le château et à arrêter quelques-uns des perturbateurs. Des rassemblements formés dans les prairies et dans les bois environnants menaçaient d'enlever les prisonniers et de mettre le feu au château.

Les prisonniers furent transférés en poste au milieu de la nuit et dans le plus grand secret à Lons-le-Saulnier, accompagnés par le préfet et escortés par des soldats de la ligne.

Un détachement de la garde nationale, de la ligne et une brigade de gendarmerie furent laissés à Courlans pour défendre le château, où restait le général.

Le lendemain matin, beaucoup d'habitants des campagnes vinrent autour de Courlans, mais sans manifester des intentions hostiles.

Le propriétaire, M. de Vanoy, fut remis en possession du château par le préfet en présence des troupes, qui y sont restées pour le protéger; Mme de Vanoy et ses filles, qui s'étaient réfugiées chez le curé d'une commune voisine, furent invitées par ce fonctionnaire à accepter un asile à la préfecture, en attendant qu'elles pussent rentrer dans leur domicile.

En ce moment l'ordre est complètement rétabli. Vingt personnes ont été arrêtées. L'instruction se poursuit avec activité.

POURSUITES CONTRE LES JUIFS DE DAMAS.

Les journaux politiques ont parlé il y a plusieurs jours des poursuites dirigées contre les juifs de Damas et de quelques autres parties de la Syrie, à l'occasion de la disparition du père Thomas, supérieur du couvent catholique de Damas. Un grand nombre d'israélites avaient été arrêtés et soumis aux plus horribles tortures; on supposait que le père Thomas et son domestique avaient été immolés dans un de ces sanglants sacrifices qu'une tradition populaire place au nombre des rites du culte israélite à certaines époques de l'année.

Il paraît que plusieurs des individus arrêtés ont fait, dans les tortures de la question, des aveux qui auraient mis sur la trace des coupables. Ces aveux sont-ils l'expression de la vérité, ou n'ont-ils été faits par les patients que pour se soustraire aux douleurs du supplice? C'est ce qui sera sans doute examiné par la justice criminelle.

Voici dans quels termes une correspondance particulière rend compte des premières découvertes :

« Je vous ai déjà dit que le 14 février, le père Thomas, supérieur du couvent catholique de Damas depuis quarante ans, avait disparu avec son ancien et fidèle serviteur; que le soir du jour de sa disparition il avait été vu dans le quartier juif; que des soupçons étant tombés sur un barbier juif, on arrêta celui-ci, qu'on le mit à la question et qu'on obtint par là des révélations importantes, à la suite desquelles les frères Arari et d'autres israélites, tous négociants les plus considérables de Damas, au nombre de neuf, avaient été arrêtés, emprisonnés séparément et gardés au secret; que l'instruction se faisait, et qu'on espérait arriver à la découverte de l'attentat commis; car personne ne doutait que le père Phomas et son serviteur ne fussent tombés victimes d'un infâme guet-apens.

« Aujourd'hui la vérité est connue : sur neuf accusés, sept, confondus par les déclarations du barbier et d'un domestique, ont fini par tout avouer, demandant à se faire musulmans dans l'espoir d'avoir la vie sauve.

« Le père Thomas, attiré dans la maison du riche Daoust Arari, s'y trouva entouré de tous les frères et de quelques autres juifs les plus opulents, qui le baillonnèrent et le garrottèrent; puis un barbier juif et le domestique de la maison étant entrés, sur l'ordre de l'ainé de la famille Daoust Arari, le domestique s'assit fortement sur l'estomac de la victime; le barbier le saisit par la barbe; les deux frères Haham l'assujétirent au sol, l'un par les bras, l'autre par les jambes. Daoust Arari, armé d'un grand couteau, le lui enfonça profondément dans la gorge; après lui, son frère Aaron Arari, Moussa Elafihé et Moussa Salamonach, l'achevèrent. Autour de ces quatre grands sacrificateurs trois autres sont rangés prêts à remplir leurs fonctions. Le corps est suspendu, la tête en bas; l'un tient un baquet qui reçoit le sang, tandis que les deux autres en facilitent l'écoulement par la pression. Puis, quand la source a tari, tous ces forcenés ensemble se ruent sur le cadavre, le dépècent en petits morceaux, qu'ils enferment dans des sacs, et quand la nuit est bien sombre, ils vont disperser et enfouir ces dépouilles dans le grand égout recouvert de leur quartier, gardant soigneusement le sang coagulé pour le faire servir à d'horribles mystères.

« Avec ces lambeaux de chair déjà corrompus, on a trouvé les habits du père en pièces, dans le même cloaque.

« Au départ du courrier de Damas, on venait à peine de découvrir dans les caves de la maison d'un autre riche juif nommé Thora, le cadavre du serviteur du père Thomas, également dépecé. On croyait généralement qu'il avait été tué par une seconde corporation de juifs; la justice continuait ses investigations, et l'on espérait se saisir de tous les fils de ce complot.

« C'est le fanatisme seul qui a armé la main de ces monstres. Il paraît qu'à la pâque de certaines années indiquées dans leurs statuts mystiques, ces juifs d'un autre temps ont besoin d'une victime humaine, et que le sang est destiné à être mêlé aux pains azymes. Car, sans cela, comment expliquer un meurtre inutile,





commis sur un pauvre vieillard inoffensif par la réunion des hommes les plus haut placés dans la grande ville de Damas et par la fortune et par la considération dont ils jouissaient assez généralement ? Les sept qui ont fait des aveux se sont accordés à dire que la perpétration de cet acte était nécessaire à l'accomplissement d'un de leurs mystères religieux; mais ils ont refusé de fournir à ce sujet de plus amples explications.

» L'indignation est au comble à Damas et dans toutes les villes de la Syrie. Les musulmans sont plus encore que les chrétiens irrités de ces atrocités, et il a fallu toute l'autorité de Scherif-Pacha et l'intervention sage du consul de France, M. de Ratti-Menton, pour empêcher l'extermination de toute la race juive de Damas que la population suppose avoir accompli ou connu cet épouvantable drame.

» La découverte du meurtre du père Thomas a ramené l'attention publique sur la disparition à des époques antérieures de plusieurs chrétiens, tant à Damas que dans les autres villes de la Syrie où les juifs abondent, disparitions qui étaient toujours restées un mystère, et l'idée qu'elle a été le résultat du même crime ajoute à la soif de vengeance des habitants. Que sera-ce lorsqu'ils apprendront que non loin d'eux, à Rhodes, le même crime vient d'être commis dans la même semaine? Il existait bien de par le monde un bruit vague que les israélites, vrais croyants, faisaient, à des époques déterminées, des sacrifices humains, mais personne ne voulait y croire. D'après ce qui vient de se passer en Syrie, il n'y aura plus de place au doute, après des masses surtout.

» On ne saurait donner trop d'éloges au zèle, à la prudence et à l'énergie que le gouverneur-général a déployés dans cette circonstance pour surprendre la vérité qui semblait devoir s'envelopper de nuages impénétrables; car, outre les précautions que les auteurs du crime avaient prises pour le dérober à la connaissance des profanes, à peine se virent-ils sous le poids des soupçons, qu'ils firent acheter la plupart des agents de la police, et dépensèrent à cet effet des sommes énormes. Sheriff-Pacha a déjoué leurs ruses; et les principaux coupables sont sous bonne garde; le tour des autres viendra et justice sera faite, car nous ne sommes plus au temps où il suffisait au condamné d'abjurer sa religion pour échapper au cimetière levé sur sa tête. Ces apostasies, causées par la peur de la mort ou par de vils calculs, n'inspirent plus que du mépris aux musulmans d'aujourd'hui. Les meurtriers du père Thomas auront ajouté une lâcheté à leur crime. Sans doute il serait injuste de faire peser sur tous les israélites les conséquences d'un forfait isolé; mais il ne faut pas se le dissimuler, dans d'autres temps, avec un pouvoir moins fort que celui de Mehemet-Ali, l'affaire de Damas aurait pu amener une catastrophe générale pour les juifs de ce pays. »

**TIRAGE DU JURY.**

La Cour royale, 1<sup>re</sup> chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé en audience publique au tirage des jurés, pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le jeudi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Grandet, en voici le résultat :

- Jurés titulaires : MM. Thévenot, propriétaire, rue Saint-Jacques, 174; Martin propriétaire, rue du Chaume, 9; D'Heilly, propriétaire, à La Chapelle; René, marchand de papiers, rue des Poitevins, 4; Cordoy, propriétaire à Vitry; Beauchamp, propriétaire, rue de la Vieille-Bouclerie, 16; Faucheur, propriétaire à Belleville, rue de la Mare, 10; Bégley, teinturier à St-Denis; Bouzenot, propriétaire à Boulogne; Boys de Loury, docteur en médecine, rue St-Honoré, 338; Lesage, propriétaire, rue des Bourdonnais, 17; Patissier, docteur en médecine, rue des Vieilles-Audriettes, 2; Monneau, architecte vérificateur des travaux publics, rue Fontaine-au-Roi, 41; Daridan, propriétaire, rue Ste-Apolline, 6; Conesnon, négociant en vins, à Montrouge; Gaillard, fabricant de toiles métalliques, à La Villette, quai de la Loire, 38; Richard, propriétaire négociant en vins, à Bercy; Hébert, marchand de bois à Courbevoie, rue de Paris, 2; Haguonon, propriétaire négociant en vins à St-Denis, rue de Paris, 2; Fossau de Colombel, ancien agent de change, aux Batignolles; Reveilhac, marchand de métaux, rue de la Roquette, 2; Pieron, propriétaire, rue de la Ferme, 29; Pierrot, proviseur du collège Louis-le-Grand, rue St-Jacques, 123; Poirré, propriétaire, rue de la Ferme, 18; Poisson, pharmacien, rue du Roule, 11; Poisson, membre de l'Institut, à la Sorbonne; Pollissard, négociant, rue des Mauvaises-Paroles, 16; Moreno-Henriquez, propriétaire à Neuilly; Brisbart, propriétaire, rue Pelletier, 12; Vuillaume, commissionnaire de roulage à La Villette, rue de Vandredre, 22; Pinson, propriétaire à Montmartre, rue des Acacias, 40; Pajou, artiste peintre, rue St-Dominique, 20; Durand jeune, propriétaire et négociant, rue de la Calandre, 54; Baget, propriétaire et pharmacien, rue Vieille-du-Temple, 79; Châtenet, entrepreneur de maçonnerie, rue des Vinaigriers, 17; Broyon, propriétaire, rue St-Maur, 138.
- Jurés supplémentaires : MM. Lasne, propriétaire, rue St-Antoine, 15; Gilliot, négociant, rue de la Paix, 6; Meynard, propriétaire, rue du Faubourg-St-Antoine, 2; Morel-Poullain, fabricant de papiers peints, rue Traversière, 24.

**CHRONIQUE.**

PARIS, 6 AVRIL.

— Plusieurs personnes se réunissent depuis quelque temps dans une salle attenante au café du Cirque, boulevard du Temple, et passaient la soirée à jouer entre elles divers jeux de cartes, et notamment la bouillote. Vendredi dernier, sur les neuf heures du soir, un commissaire de police accompagné d'un officier de paix et de nombreux agents, s'est présenté dans cet endroit, a saisi l'argent exposé au jeu par les joueurs, montant à 80 fr. environ, et les cartes et les jetons servant au jeu. Le commissaire de police ne s'est retiré qu'après avoir pris les noms et prénoms de toutes les personnes présentes, et leur avoir fait subir un interrogatoire.

— Un crime qui, par ses détails, par le long délai qui s'est écoulé depuis sa perpétration, par les circonstances surtout qui l'ont fait découvrir à la police active de Paris, rappelle celui qui, il y a cinq ans à pareille époque, conduisit Robert et Bastien devant la Cour d'assises de la Seine, vient de donner lieu récemment à une condamnation à mort prononcée par le jury de l'Isère contre le nommé Raymond-Berton, propriétaire au hameau de Dussere, près de Grenoble, neveu et héritier de l'ancien curé de Saint-Paul le monestier de Clermont.

Raymond-Berton s'était pourvu contre la condamnation capitale qui le frappait; la Cour de cassation vient de rejeter son pourvoi, et au moment où nous écrivons ces lignes il n'a plus d'espoir que dans le recours en grâce qu'il a formé près de la clémence royale.

Voici les faits qui ont donné lieu à l'accusation : Au commencement de l'année 1831, le curé de Saint-Paul, vieillard respectable et chéri de ses paroissiens, mourut dans un âge assez avancé; par son testament, trouvé dès le jour de son dé-

ces dans ses papiers, et dont un double avait été déposé par lui chez un notaire de Grenoble, il laissait une somme d'argent égale à chacun de ses héritiers; mais quant à sa fortune patrimoniale, consistant en terres comprises dans le hameau de Dussere, et en une maison qu'il habitait, il légua le tout, d'une valeur de 20,000 fr. environ, à son neveu Raymond-Berton qu'il affectionnait particulièrement, et auquel depuis longtemps il avait confié le soin de gérer son bien.

Au legs si généralement fait à son neveu par le bon curé, une seule charge se trouvait attachée par les dispositions testamentaires : c'était de loger, sa vie durant, dans la maison d'habitation sa vieille servante Victoire, qui depuis trente-cinq ans ne l'avait pas quitté un moment. Le légataire devait lui servir en outre une petite pension en redevance, consistant en blé, en huile, en beurre et en vin.

Raymond-Berton, à la mort de son oncle, dont il connaissait d'avance le testament, manifesta une vive douleur et parut redoubler de ferveur dans l'exercice des devoirs pieux qu'il accomplissait déjà avec une exactitude qui n'avait pas peu concouru à lui concilier la préférence du vieux curé. Ce fut avec une sorte de reconnaissance qu'il accepta la clause relative à la domestique Victoire, disant qu'il regardait l'accomplissement des volontés de son oncle à cet égard, non pas comme une charge mais comme un devoir sacré. Ces démonstrations si vives n'avaient pour objet, à ce qu'il paraît, que de détourner d'avance les soupçons que pourrait faire naître l'exécution d'un projet que dès cette époque il méditait.

Une année à peine, en effet, s'était écoulée, que Raymond-Berton, mettant à profit l'état de gêne où se trouvait un de ses voisins, le sieur Ripert, pour prendre sur lui, en lui prêtant de l'argent, assez d'empire pour en faire l'instrument aveugle de ses volontés, l'envoya à Mens (Isère) acheter une quantité considérable d'arsenic, qu'il se fit remettre ensuite après avoir exigé les plus solennels sermens que, quoi qu'il advint, le secret de cette démarche serait gardé.

C'était un jeudi que Ripert s'était rendu à Mens et avait fait l'acquisition du poison; le dimanche suivant, entre onze heures et midi, et tandis que la vieille Victoire était à la messe, ainsi que la presque totalité des habitants de la commune de Dussere, Raymond-Berton, qui avait conservé une double clé de la maison quela bonne femme habitait, s'introduisit chez elle, porteur du poison, et sans avoir été aperçu de qui que ce fût.

On était en carême, et Victoire, rigide observatrice des us et coutumes religieux, avait préparé pour son repas des escargots qu'elle avait retirés de leur coquille, et qui, après avoir été cuits à l'eau, se trouvaient placés sur un linge blanc pour sécher. Raymond-Berton saupoudra d'arsenic les escargots destinés, à ce qu'il reconnut, pour être frits dans l'huile. Il se retira ensuite, et confia le même jour à Ripert l'usage fait par lui du poison apporté le jeudi précédent de Mens.

Victoire, par une circonstance fortuite, ne rentra pas le dimanche à sa maison: elle dina avec trois femmes du village chez un sieur Wette, ancien ami du curé; par réciprocité, elle invita celui-ci et ses trois convives à venir le lendemain lundi manger chez elle les escargots qu'elle avait préparés la veille. Wette s'excusa en disant qu'il devait forcément travailler tout le jour à sa vigne située à Corden, à quelques portées de fusil de Dussere. Victoire, en acceptant cette excuse de Wette, insista pour qu'il trouvât bon qu'elle lui envoyât à la vigne sa part d'escargots préparés par elle, et dont elle le savait être friand.

Le lendemain, les trois femmes et Victoire dînèrent chez celle-ci à Dussere, tandis qu'une assiettée d'escargots frits était envoyée à Wette, qui les mangea à sa vigne.

Les quatre femmes, une heure environ après leur repas, se trouvèrent en proie aux souffrances les plus affreuses. De prompts secours leur furent heureusement donnés aussitôt par le médecin de Dussere; aucune ne mourut, mais toutes quatre furent longtemps encore après malades. Quant à l'infortuné Wette, chez qui les mêmes symptômes s'étaient manifestés, mais auquel on n'avait pu administrer les vomitifs et les calmans qu'après l'avoir ramené à son domicile, il expira en proie aux plus atroces douleurs, et en criant au milieu des convulsions de son agonie qu'il mourait empoisonné.

Le médecin qui constata son décès, trouva le lendemain son cadavre couvert de larges taches noirâtres. On procéda néanmoins à l'inhumation.

Cette mort rapide, les symptômes effrayants qui s'étaient manifestés chez la vieille servante et ses trois amies, donnèrent lieu à mille conjectures, à mille bruits accusateurs; la justice cependant n'exerça aucune poursuite jusqu'au moment où, à la suite d'une altercation survenue entre Ripert et Raymond-Berton, qui lui réclamait le remboursement d'une somme de 400 francs qu'il disait lui avoir prêtée, Ripert lui reprocha, en présence de témoins, d'avoir abusé de son ascendant sur lui et de sa position de créancier, pour l'envoyer chercher à Mens le poison à l'aide duquel il voulait donner la mort à la vieille domestique de son oncle, pour être dispensé de lui payer sa pension.

Ce propos rapporté donna lieu de la part de la gendarmerie à des démarches par suite desquelles un procès-verbal fut dressé contre Raymond-Berton. Il paraîtrait toutefois que la justice n'aurait pas alors poussé bien avant ses investigations. Raymond-Berton, qui était resté en liberté, s'était empressé d'aller trouver à Clelles un sieur Bertrand, greffier de la justice de paix de ce chef-lieu d'arrondissement; il l'avait prié de faire une démarche en sa faveur auprès du procureur du Roi du ressort, et le sieur Bertrand, trompé sans doute le premier par les déclarations de Raymond-Berton, avait induit en erreur le parquet, qui avait interrompu toute poursuite.

Près de dix années s'étaient écoulées, et le coupable se croyait à jamais à l'abri des investigations vengeresses de la justice, lorsque sur des renseignements authentiques, précis, circonstanciés, fournis par la police de Paris, l'instruction, jadis paralysée, a repris son cours. Raymond-Berton, arrêté au mois de décembre de l'année dernière, vient de paraître devant la Cour d'assises de l'Isère.

Après une instruction, qui entre autres circonstances à sa charge présentait celle-ci : que les ossements du malheureux Wette, ayant été exhumés, soumis à l'analyse des gens de l'art dans le département de l'Isère, et ensuite envoyés à Paris à M. Orfila, se sont trouvés contenir encore des parties arsenicales que le célèbre expérimentateur en a extraites, une condamnation à la peine capitale fut prononcée contre Raymond-Berton, et le greffier Bertrand, entendu comme témoin, fut mis en état d'arrestation au débat même. Il doit comparaître à la prochaine session des assises.

Le pourvoi de Raymond-Berton, ainsi que nous l'avons dit, vient d'être rejeté.

— Le premier avril dernier, vers huit heures du soir, et sans qu'aucune cérémonie religieuse, annoncée à l'avance, justifiait

est empressement, on vit se présenter en grande affluence aux portes de l'église Saint-Roch une quantité considérable de fidèles.

Tous étaient porteurs de billets imprimés sur papier de différentes couleurs. sur lesquels on lisait, en gros caractères, et en tête : *Société de la morale chrétienne, église Saint-Roch.* Puis plus bas :

« Billet d'entrée pour assister au baptême de la juive. Le 1<sup>er</sup> avril 1840, à huit heures du soir. Bon pour une personne.

» Nota. Les voitures prendront la fuite rue Neuve-Saint-Roch. »

Un attroupement considérable s'était formé aux portes, qui étaient demeurées fermées. Un commissaire de police, accompagné d'agens et d'une patrouille de la garde municipale, est intervenu et l'a dissipé sans peine. On cherchait la cause de cette singulière mystification, lorsqu'en rédigeant son procès-verbal et en le datant, M. le commissaire de police a été le premier à s'apercevoir qu'il s'agissait d'une mauvaise plaisanterie appelée poisson d'avril. Le mystificateur, au reste, a dû se mettre en frais; car le nombre des billets distribués à domicile et dans tout le quartier était considérable.

— Nous recevons de nouveaux renseignements sur l'infanticide commis aux Batignolles-Monceaux. La fille Sophie Ligeon, domestique de Mme Donat, pour écarter tout soupçon, n'avait pas cessé son service; le dimanche 22 mars tout le monde l'avait vu vaquer à ses occupations accoutumées, quoiqu'il paraisse certain que c'est pendant la nuit du 21 au 22 mars qu'elle est accouchée.

Ses maîtres savaient qu'elle était enceinte et par humanité ils avaient consenti à la garder jusqu'aux premiers jours d'avril. Ne sachant dans le premier moment comment faire disparaître le corps de son enfant, elle proposa le 27 mars à une femme de lui donner vingt francs, si elle voulait l'en débarrasser. Cette femme fit part de cette confidence à Mme Donat le lendemain matin; aussitôt cette dame fit sa déclaration à la police et le soir même la fille Ligeon fut arrêtée. Ce fut alors seulement qu'elle avoua, en présence du commissaire de police, qu'elle avait, dans la nuit, brûlé le corps de son enfant.

— Une jeune et jolie dame, dont l'extérieur annonce qu'elle appartient à une classe distinguée, a loué, sous prétexte de santé, une petite maison de campagne à Sceaux, près Paris. Elle s'y est installée à la fin de la semaine dernière, malgré le vent de bise qui paraît devoir retarder encore le printemps.

Le mari de la dame, convaincu d'après des informations certaines qu'elle n'y était pas seule, a fort bien calculé ses mesures. Il s'est transporté hier à Sceaux de très grand matin avec un commissaire de police de la capitale, a requis le brigadier de gendarmerie. La jeune dame et un beau jeune homme, saisis en état de flagrant délit, ont été immédiatement dirigés sur Paris, et une instruction pour adultère a été commencée.

L'éclat de cette arrestation a beaucoup occupé, pendant toute la journée de dimanche, la commune de Sceaux.

— Dans la journée d'hier, un pauvre vieillard descendait la rue Saint-Denis dans la direction des quais, lorsque arrivé à l'angle de la place du Châtelet, il fut renversé sous les roues d'une voiture des Messageries royales de la rue Notre-Dame-des-Victoires : lorsque les passans accourus en foule à la vue de ce déplorable événement ont voulu en relever la victime, ce n'était plus déjà qu'un cadavre. Les roues de la lourde diligence avaient brisé l'épine dorsale et écrasé la poitrine du malheureux, dont la mort avait dû être instantanée.

Par les soins du commissaire de police du quartier du Louvre, le cadavre, sur lequel ne se trouvait nulle pièce ou indication propre à le faire reconnaître, fut immédiatement transporté à la Morgue, où, ce matin, il a été reconnu pour celui du sieur N....., âgé de soixante-quatorze ans et domicilié rue du Vertbois. Sa famille s'est empressée de le réclamer, et on allait procéder à l'inhumation, lorsque l'ordre de surseoir a été donné par le parquet. Voici ce qui motivait cet ordre.

Le postillon qui conduisait les chevaux, nommé François, âgé de vingt-sept ans, et appartenant à la poste de Charenton-Alfort, avait été arrêté au moment de l'événement, tandis que son attelage était mené en fourrière. Cet homme, interrogé ce matin, a prétendu qu'il n'y avait eu de sa part ni faute ni imprudence, et que ce vieillard, mort sur la voie publique au moment où il passait avec sa voiture, était tombé de lui-même en heurtant le trottoir, et s'était même fracturé la jambe dans sa chute. Le sursis ordonné à l'inhumation avait pour objet de faire constater par les gens de l'art l'état du cadavre, et de reconnaître si la version du postillon était vraie, ou si, ainsi qu'en déposent les témoins de l'événement, et que le constate le procès-verbal de M. le commissaire de police Devaux, les chevaux ont renversé en le heurtant le sieur N., qui se serait trouvé précipité sous les roues qui l'auraient broyé.

— Le révérend père Mathieu, ecclésiastique à Dublin, s'est fait l'apôtre de la société de tempérance dite Teetotal; ses prédications, qu'il fait en plein air sur l'Esplanade, en face de la Douane, à Dublin, sont accompagnées du plus grand succès. Les initiés souscrivent un serment ainsi conçu :

» Je promets avec l'assistance divine de m'abstenir de toute liqueur enivrante, à moins que ce ne soit par ordonnance de médecin ou afin de participer au sacrement de la sainte cène sous les deux espèces. Je prends de plus l'engagement d'encourager les autres à la tempérance tant que je serai membre de la Société de Teetotal. Le premier jour il a reçu 4,677 engagements signés en toutes lettres ou avec des croix, et le deuxième jour 8,500. Le troisième jour, malgré une pluie battante, il y avait environ 2,000 hommes, femmes et enfans, qui sont restés à genoux et découverts pendant deux heures qu'a duré la cérémonie.

Après le serment, le père Mathieu a été fort étonné de voir approcher de lui une foule d'infirmes et de mères portant leurs enfans malades. Tous le priaient de leur imposer les mains afin de les guérir.

« Mes amis, a répondu le révérend, je ne fais point de miracles; il n'est point en mon pouvoir de rendre la santé à ceux qui l'ont perdue; mais ceux qui se conformeront à mes préceptes guériront plus tôt ou resteront toujours bien portans. »

La multitude bien convaincue que le père Mathieu ne tenait ce langage que par modestie, a persisté dans ses réclamations. Il a été obligé de donner sa bénédiction à tous ces importuns pour se débarrasser d'eux.

Les trois premières réunions avaient été fort paisibles, et les précautions sagement prises par la police s'étaient trouvées superflues. Il n'en a pas été de même de la dernière: deux cents gardes de police à cheval n'ont pu contenir la foule qui était immense. Le père Mathieu a failli être écrasé par la multitude qui voulait absolument être touchée par lui afin d'être guérie de toutes sortes de maladies.



On estime que les teetotalers déjà engagés s'élèvent à 26,000, et que le père Mathieu en enrôlera plus de cent mille lorsqu'il fera ses prédications dans les faubourgs de Londres et de Westminster.

— La Revue de Législation et de Jurisprudence, publiée sous la direction de M. L. Wolowski, avocat à la Cour royale de Paris, professeur de législation industrielle au Conservatoire royal des arts et métiers, a commencé avec le 1<sup>er</sup> janvier 1840 sa sixième année d'existence.

Ce recueil est depuis longtemps classé au nombre de ceux qui ont rendu les services les plus signalés à la jurisprudence et aux études économiques.

L'histoire et la philosophie ont été des auxiliaires puissants pour la science du droit, l'économie politique n'est pas appelée à une moins haute destinée. La Revue ne néglige rien pour amener l'alliance féconde de ces diverses branches de connaissances hu-

maines, qui doivent désormais concourir également à l'œuvre du législateur et aux méditations du jurisconsulte.

Les travaux publiés par ce recueil empruntent une haute importance aux matières qu'il embrasse et aux hommes distingués qui lui prêtent un actif concours. Pour ne parler que des quatre livraisons publiées cette année, on y remarque les articles suivants :

Observations sur le Droit civil français considéré dans ses rapports avec l'état économique de la société, par M. Rossi, pair de France, professeur au collège de France et à la faculté de Droit de Paris. — De l'Enseignement du Droit, par M. Delpech, professeur à la faculté de Droit de Toulouse. — Une étude sur Emerigon, par M. Cresp, professeur à la faculté de Droit d'Aix. — L'introduction au cours de Législation industrielle, par M. Wolowski, professeur au Conservatoire royal des arts et métiers. — De l'institution des Concours, par M. Lorain, doyen de la faculté de Droit de Dijon. — Des Gentils chez les Romains, par

M. Ortolan, professeur à la faculté de Droit de Paris. — Des conditions d'une réforme pénitentiaire en France, par M. Ch. Lucas, inspecteur-général des prisons. — Suite de l'examen du nouveau Code civil Sarde, par M. le comte Portalis, premier président de la Cour de cassation, membre de l'académie des Sciences morales et politiques, etc., etc.

— M. le ministre de l'intérieur, jaloux de servir les intérêts du faubourg Saint-Germain, vient d'autoriser le théâtre de la Renaissance à donner des représentations sur le théâtre de l'Odéon pendant la clôture des Italiens. Le grand succès obtenu par la Fille du Cid permet à cette administration de doubler sa troupe pour aller jouer deux ou trois fois par semaine au-delà des ponts. Après-demain, jeudi, les spectateurs du faubourg Saint-Germain applaudiront un spectacle des plus attrayants, l'Eau merveilleuse, par Mme Anna Thillon, et Zingaro, par Perrot et Mme Carlotta Grisi. — Aujourd'hui, à la Renaissance, la Fille du Cid.

# REVUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE M. WOLOWSKI, AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS, PROFESSEUR DE LÉGISLATION INDUSTRIELLE AU CONSERVATOIRE ROYAL DES ARTS ET MÉTIERS.

Ce recueil paraît le 1<sup>er</sup> de chaque mois par livraison d'au moins cinq feuilles. Il forme deux beaux volumes in-8<sup>o</sup> par an. Prix : 18 fr. par an pour Paris; 20 fr. pour la province; 22 fr. 50 c. pour l'étranger. Les abonnements datent de janvier ou de juillet.

Les dix premiers volumes (collection des cinq années d'octobre 1834-décembre 1839) sont en vente, brochés, au prix d'abonnement; mais les personnes qui, en les prenant, souscrivent à l'année 1840, ne paieront la collection complète des douze volumes (ix années), que 84 fr. pour Paris, et 96 fr. pour les départements. (Franc de port.)

On trouve également au bureau de la REVUE :

Des Sociétés par actions, par M. WOLOWSKI, avocat à Cour royale de Paris, professeur au Conservatoire des arts et métiers 1 vol in 8<sup>o</sup> prix : 2 fr. 50 c.

De la Mobilisation du crédit foncier par le même. Brochure in 8. 1 fr.

Cours de législation industrielle, professé au Conservatoire royal des arts et métiers. Introduction, par le même. 75 c.

### Minas d'asphalte du Val-de-Travers.

Une nouvelle assemblée générale est convoquée pour le mardi 28 avril courant, à onze heures du matin, chez M. Lemardelay, rue de Richelieu, 100. Il sera proposé une modification aux statuts. Les actionnaires dont les titres sont au porteur auront à en justifier à la gérance, rue Neuve-des-Mathurins, 4, huit jours au moins avant celui de cette réunion.

### TEINTURERIES DU BLEU DE FRANCE.

Médailles d'or 1839.

Les gérants de la société ont l'honneur de prévenir MM. les négociants de province et le public en général, qu'aucune pièce ne sortant de leurs ateliers que frappée au chef de l'estampille de la signature sociale MERLE, MALARTIC, PONCET et Comp., ils doivent exiger cette marque, s'ils veulent être sûrs d'avoir de vrais Bleus de France, et éviter ainsi les imitations qui n'ont ni l'éclat, ni la solidité, ni aucun autre des avantages de cette nouvelle teinture.

LE SIROP DE DIGITALE GUÉRIT EN PEU DE JOURS LES PALPITATIONS DE CŒUR. Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Toux opiniâtres et les Hydropisies diverses. Chez LABLONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

### CAOUT-CHOUC SANS ODEUR.

Rue des Fossés-Montmartre, 11 (Paris).

### GUÉRIN jeune et compagnie, brevetés,

Sont parvenus, par un nouveau procédé, à faire disparaître entièrement L'ODEUR désagréable du CAOUT CHOUC, de plus, à en diminuer les prix de 20 pour 100 sans nuire à l'IMPERMÉABILITÉ DES TISSUS. On trouve dans leur magasin un assortiment complet d'ÉTOFFES IMPERMÉABLES en pièces, d'OBJETS CONFECTIONNÉS et tout ce qui a rapport au CAOUT CHOUC.

### Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur Ch. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.

Nota. Le traitement du Docteur Ch. ALBERT est peu coûteux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

### PUBLICATIONS LÉGALES.

#### Sociétés commerciales.

D'une délibération prise à l'unanimité et en assemblée générale par les actionnaires de la société des pompes françaises, établie à Paris, rue Ménilmontant, 28, sous la raison sociale BALIN, DESVIGNES et Co, le 26 mars 1840, enregistrée à Belleville, le 3 avril présent mois, par Leroy, qui a reçu 4 fr. 40 c.;

Il appert que les gérants de ladite société ont été autorisés sous certaines clauses et conditions dont plusieurs sont modificatives des statuts :

1<sup>o</sup> A former une société en participation pour un délai qui ne pourra excéder cinq ans, avec M. VILLETTE, directeur de la compagnie d'assurances contre l'incendie, le Réparateur, demeurant à Paris, rue Richelieu, 104, agissant en son nom personnel;

2<sup>o</sup> Et à faire au profit de mondit sieur Villetta une vente à réméré pour le même délai, de tout l'actif social, ainsi que du brevet d'invention, le tout moyennant 110,000 francs.

L'acte qui contiendra les clauses et conditions de cette vente sera publié conformément à la loi. Pour extrait,

BALIN-DESVIGNES et Co.

ÉTUDE DE M<sup>o</sup> HENRI NOUGUIER, Agréé, rue Colbert, 2.

D'une délibération d'assemblée générale, en date du 23 mars dernier, enregistré;

Il appert que la société SARI, CAYEN et compagnie, pour la fabrication du papier et du carton par l'emploi de la pulpe, a été déclarée dissoute et que quatre commissaires ont été nommés pour surveiller la liquidation, qui sera opérée par les anciens gérants.

Paris, le 6 avril 1840.

Pour extrait;

H. NOUGUIER.

Suivant acte reçu par M<sup>o</sup> Chapellier et Preschez jeune, notaires à Paris, le 28 mars 1840, enregistré à Paris, 9<sup>e</sup> bureau, le 31 mars 1840, par Mignot qui a reçu pour tous droits 5 fr. 50 c.

M. Jacques-François VIGNY, fabricant de chocolats, demeurant à Paris, rue Bar-du-Bec, a patenté, et M. Pierre-René POTTIER, marchand épicer, demeurant à Paris, rue de la Feuillade, aussi patenté, ont formé une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication et la vente des chocolats de toute espèce.

Il a été convenu que la société durera deux années qui commenceront le 15 juillet 1840, et que le siège de ladite société serait établi à Paris, rue Bar-du-Bec, 17; que la raison sociale serait VIGNY et POTTIER; que chacun des associés aurait la signature, mais qu'il n'en pourrait faire usage que pour acquiescer les factures, faire traites sur les débiteurs et endosser les billets, mandats et lettres de change fournis à la société par des tiers, et généralement pour les actes de simple administration.

De sorte que les engagements qui pourraient contracter l'un ou l'autre des associés sous la raison sociale ne libéreraient pas la société.

Et pour publier ledit acte de société, conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

#### Tribunal de commerce.

#### CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers :

#### NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur RICHTER, facteur de pianos, boulevard Poissonnière, 4, le 13 avril, à 12 heures (N<sup>o</sup> 478 du greffe);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

#### VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieurs SCHMITT et LEFORCO, négociants en eaux-de-vie, le premier rue Saint-Antoine, 75, le second rue de Fourcy-Saint-Marcel, 11, le 11 avril, à 12 heures (N<sup>o</sup> 1195 du gr.);

Du sieur MASIE, limonadier, place du Palais-de-Justice, 1, le 10 avril, à 10 heures. (N<sup>o</sup> 1316 du gr.)

Du sieur PREVOT, ancien entrepreneur de vidanges, à la Petite-Vilette, 116, le 13 avril à 3 heures (N<sup>o</sup> 8031 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de

#### Adjudications en justice.

#### ÉTUDE DE M<sup>o</sup> MASSON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18.

Adjudication définitive, le samedi 30 mai 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, sur licitation entre majeurs, en dix lots : BIENS situés dans le département du Pas-de-Calais, arrondissement de Montreuil-sur-Mer, caution d'Hesdin : 1<sup>o</sup> de la majeure partie de la FORET de Labroye, commune de Labroye, d'une contenance de 430 hectares, 45 ares, 50 centiares, mise à prix 336,500 francs; 2<sup>o</sup> du complément de ladite FORET de Labroye, 102 hectares 86 ares 60 centiares, mise à prix 94,400 francs. Ces deux lots de la forêt de Labroye pourront être réunis; 3<sup>o</sup> du BOIS de Caumont, commune du même nom, 64 hectares 52 ares 60 centiares, mise à prix 36,900 francs; 4<sup>o</sup> du BOIS de Bellefeuille, commune de Caumont, 37 hectares 89 ares, mise à prix 26,500 francs; 5<sup>o</sup> du BOIS de Coquillard, commune de Caumont, 3 hectares 62 ares 10 centiares, mise à prix 1,200 francs; 6<sup>o</sup> BÂTIMENT pour salle de vente au village de Caumont, mise à prix 800 francs. — BIENS situés dans le département du Nord, arrondissement de Lille, canton de Pont-à-Marg, commune de Wahlgnyes : 7<sup>o</sup> du BOIS de Cappe, 50 hectares 20 ares 60 centiares, avec la rente en dépendant, mise à prix 79,200 francs; 8<sup>o</sup> du BOIS de Monsorel, 24 hectares 94 ares 30 centiares, avec les rentes en dépendant, mise à prix 39,500 francs; 9<sup>o</sup> du BAUNIER de Cappe, 1 hectare 27 ares 80 centiares, mise à prix 1,920 francs; 10<sup>o</sup> du PRE Hardel, 1 hectare 52 ares 10 centiares, mise à prix 3,200 francs. Les 8<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> lots pourront aussi être réunis.

S'adresser, pour avoir des renseignements : 1<sup>o</sup> à Paris, à M<sup>o</sup> Masson, avoué

poursuivant, dépositaire des titres de propriété, des plans et d'une copie de l'enchère; 2<sup>o</sup> à M<sup>o</sup> Gourbaine, avoué collicitant, rue du Pont-de-Lodi, 8; 3<sup>o</sup> à M<sup>o</sup> Champion, notaire, rue de la Monnaie, 19; 4<sup>o</sup> à M<sup>o</sup> Defresne, notaire, rue des Petits-Augustins, 12; Et à Courrières, par Carvin, arrondissement de Béthune, à M. Breton, régisseur; et sur les lieux, aux gardes.

Adjudication définitive le 8 avril 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, 1<sup>o</sup> une grande et vaste PROPRIÉTÉ, composée de quatre maisons, sises à Paris, rue de Sorbonne, 3, et rue du Cloître-St-Benoît, 16, 18 et 20, en face de la place du Théâtre, sur la mise à prix de 140,000 fr.; son produit actuel, susceptible d'augmentation, est de 12,300 fr.

2<sup>o</sup> Et d'une belle PROPRIÉTÉ, avec grand jardin, sise à Brie-Comte-Robert, à l'angle du boulevard et de la rue St-Christophe, divisée en trois lots qui pourront être réunis, sur la mise à prix totale de 19,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>o</sup> Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 11; 2<sup>o</sup> Et à M<sup>o</sup> Pierret, avoué collicitant, rue des Provençaux, 38.

#### Ventes immobilières.

Adjudication définitive le 12 avril 1840, en l'étude de M<sup>o</sup> Dargère, notaire à Arcueil près Paris, d'une grande propriété composée de deux MAISONS, dont une servant d'auberge avec cour et jardin et l'autre formant habitation particulière, sises commune de Montreuil, route d'Orléans, 188 et 190.

Cette propriété, par la proximité de la capitale, et par sa grande étendue qui est de 2569 mètres, serait propre à toute

espèce de grand établissement industriel; elle sera créée sur la mise à prix de 18,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements : 1<sup>o</sup> Audit M<sup>o</sup> Dargère, notaire; 2<sup>o</sup> A M<sup>o</sup> J. Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 11; 3<sup>o</sup> Et à M<sup>o</sup> Rozier, avoué à Paris.

Une belle FERME, à vendre, à 90 kilomètres de Paris, très solidement construite; revenu, 3,700 fr.

Une autre FERME, très solidement construite; revenu, 1,900 fr.

Be la TERRE, même lieu, avec maison de maître, jardin, rivières, plantation, chasses, pêche; revenu, 5,000 fr.

S'adresser à M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7.

#### A VENDRE

CHARMANTE PROPRIÉTÉ de 600 arpents, terres et bois, parc, étang, et château moderne richement meublé, à 16 myriamètres de Paris, route de Rouen. Revenu net, 11,000 fr. S'adresser, pour la voir, à Gallion, au sieur Baptiste Ledormeur, garde; pour en traiter à M<sup>o</sup> Piet, notaire, 5, rue Thérèse, à Paris.

#### Avis divers.

Cabinet de M. Buffault, rue de Montmorency, 7, au Marais, de 5 à 7 heures du soir, à vendre, un des plus anciens et des plus importants établissements de DISTILLATEURS de Paris, très bien achalandé, et dans lequel les précédents propriétaires et ceux actuels ont fait de très bonnes affaires.

L'acquéreur devra payer 20,000 fr. comptant; pour le surplus du prix, il lui sera accordé des facilités.

On désire emprunter de 30 à 40,000 francs en viager. Pour garantie, on donnera un immeuble d'une valeur de

plus de 170,000 fr., rapportant 8,500 fr. net de toutes charges. Cet immeuble déjà grevé d'une rente viagère de 2,400 francs sur une tête de 70 ans. S'adresser à M. Buffault.

Extrait des minutes du greffe du Tribunal de commerce du département de la Seine, séant à Paris.

D'une sentence arbitrale rendue à Paris le 24 mars 1840, par M. J. Dubois Daveluy, pour départager les sieurs Boudin de Vesvres et Rozo, tous deux arbitres juges des contestations sociales élevées entre le sieur Pierre Journet, gérant de la société des échafauds-machines, connue sous la raison sociale Journet et Co, demeurant à Paris, barrière des Martyrs, 3, d'une part, et les actionnaires de ladite société, d'autre part, il a été extrait ce qui suit : la démission donnée par le sieur Journet, de ses fonctions de gérant, est acquiescée à la société, et il est ordonné qu'elle revienne son effet. Le choix du nouveau gérant, qui devra remplacer le sieur Journet, est renvoyé à l'assemblée générale des actionnaires. La nomination du sieur Charles, pour procéder à la liquidation de la gestion et à l'apurement des comptes du sieur Journet, est déclarée valable.

H. CHARLES.

#### PUNAISES-FOURMIS.

L'INSECTO-MORTIFIÈRE est toujours le seul produit employé avec succès à la DESTRUCTION COMPLÈTE des insectes nuisibles ou incommodes; 2 francs. Faubourg Montmartre, 78.

#### SEL DE GUINDRE.

Purgatif Supérieur. Rue Sainte-Anne, 5, au premier.

#### maines de M. Maillet, rue du Sentier, 16, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1399 du gr.);

Du sieur NERRIÈRE, sieur de marbre, quai Jemmapes, 212; entre les mains de M. Lecarpentier, rue d'Anjou-le-Du-Temple, 11, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1407 du gr.);

Du sieur LAISNE, libraire, galerie Véro-Dodat, 1; entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1401 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

#### ASSEMBLÉES DU MARDI 7 AVRIL.

Dix heures : Lanoue, entrepreneur de bâtiments, clôt. — Desrez et Co, imprimeurs, conc. Aurant, md de nouveautés, synd. — Saulière, mécanicien, id.

Une heure : Loudouze, md de vins, id. — Bourgeois, confiseur, clôt. — Renault, épicer, id. — Goix père, fils aîné et fils puîné, volutier, marchands de bois, id. — Canoga et Blain, entrepr. de bâtiments, id. — Baron, md à la toilette, redd. de comptes.

Deux heures : Boutet, md de couleurs, id. — Poullier, négociant, remise à huitaine. — Grandhomme, md de nouveautés, synd. — Percet, ancien limonadier, id. — Théroude, md de jouets, clôt. — Dlle Guérin, tenant hôtel garni, id.

#### DÉCÈS DU 2 AVRIL.

M. de Morandais, rue de la Paix, 5. — M. de Brady, rue du Faubourg du-Roule, 25. — Mme Rigault, rue St-Hyacinthe, 12. — Mme Muller, rue Richelieu, n. 64. — Mme veuve Dufour, rue des Filles-St-Thomas, 13. — M. Rotot, rue de la Jussienne, 0. — M. Bourdelot, rue Verdelet, 4. — M. Fraigneau, passage Brady, 18. — M. Gros, rue du Faubourg-Saint-Denis 106. — M. Tricot, rue du Grand-Hurler, 6. — Mme veuve Marie, rue du temple, 121. — M. Pécotta, rue Salot-Maur, 78. — Mme veuve Delière, passage Bourg-Abbé, escalier C. — Mlle Pointel, rue Ménilmontant, 87. — Mlle Lainé, rue Michel-le-Comte, 34. — M. Chauvet, boulevard B. amarchaux, 79. — Mme veuve Dufrot, rue Popincourt, 60. — M. Langlois, rue des Tonnelles, 72. — Mme veuve Friou, rue St-Louis, 37. — M. Duchemin, rue de Charonne, 163. — Mme veuve Fretet, rue de

la Roquette, 44. — M. Doyen, rue de Picpus, 78. — Mme Louvrier, quai Napoléon, 25. — M. Evrard, rue de Joux, 12. — M. de Bou, rue de Grenelle-Saint-Germain, 42. — M. Robert, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 104. — Mme veuve Huson, rue Servandoni, 17. — M. Moncau, rue de Vaugirard, 72. — M. Pivet de Boislan, rue Copeau, 18. — Mme Menager, rue des Fossés-Saint-Bernard, 30. — Mlle Duval, passage Véro-Dodat, 33. — M. Foisy, petite rue Ste-Anne, 6. — M. Thierry, rue Neuve-de-la-Fidélité, 24.

Du 3 avril 1840. M. Wheulton, rue Matignon, 6. — M. Feillet, passage Gendrier, 1. — Mlle Pillet, rue du Faubourg du Roule, 12. — Mlle Bally, place Vendôme, 3. — Mlle Jacquemin, rue de la Paix, 13. — Mme veuve Ériçon, rue du Faubourg-Montmartre, 31. — Mlle Leclerc, rue Montmartre, 65. — M. Bordeaux, rue Bleue, 22. — Mme Uracker, rue des Deux-Ecus, 9. — M. Galle-mard, passage du Saumon. — M. Dubois, rue de la Fidélité, 8. — Mme Fleury, rue de Mlle, 10 bis. — M. Vaast, rue des Gravilliers, 31. — Mlle Genyus, rue St-Martin, 299. — Mme Duillier, rue de Bercy, 49. — Mlle Ottizier, cloître Notre-Dame, 22. — Mme veuve Saint-Aubin, rue des Fourneaux, 7. — M. Vanard, rue Vieille Notre-Dame, 2. — Mme Pelisier, rue d'Orléans-Saint-Marcel, 11. — Mlle Castor, rue de l'Échiquier, 8.

#### BOURSE DU 7 AVRIL.

A TERMES.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas.	der c.
50 <sup>o</sup> comptant...	113 70	113 70	113 30	113 30	113 45	
— Fin courant...	113 95	113 95	113 45	113 45	113 45	
50 <sup>o</sup> comptant...	84 5	84 20	84 10	84 10	84 10	
— Fin courant...	84 15	84 30	84 5	84 10	84 10	
R. de Nap. comp.	104 30	104 35	104 30	104 35	104 35	
— Fin courant...	104 75	104 75	104 75	104 75	104 75	

Act. de la Banq	3175	Empr. romain	104 1/2
Obl. de la Ville	1280	— dett. nat	28 7/8
Caisses Latites	1065	— Rep. — dit	7 3/8
— Dit. — — —	5185	— pass	75
4 Casaux.....	1255	— Belg. — dit	103 1/2
Caisses hypoté.	—	— Banq	870
(St-Germ.)	692 50	— Empr. piémont	1185
Vers. droits	685	— R. O. Portug.	24 1/8
— gauche	397 60	— Haill.	66 1/2
P. à la mer	—	— Lots d'Autriche	382 50
— à Orléans	615		

BRETTON.